

Délibération n° 14/2018**Approbation de la révision du SCOT Nord-Isère**

Le Comité Syndical, dûment convoqué le 21 novembre 2018, s'est réuni le 5 décembre 2018 à la salle du conseil de la communauté de communes des Vals du Dauphiné sous la présidence de Monsieur Alain BERGER.

**Titulaires**

M. BALLEFIN Robert	M. LAVILLE Christophe
M. BERGER Alain	M. QUEMIN André
M. BERGER Dominique	M. RABUEL Guy
M. COCHARD Bernard	M. REYNAUD Jean-Louis
M. COMBEROUSSE Yves	M. VASSAL Guy
M. COQUET Raymond	M. VIAL Martial
M. FREMY Didier	M. VITTE Gérard
M. GUICHERD André	M. WIRTH Jean-Pierre

**Suppléants**

M. AIMONETTI Robert	Mme PERRICHON Marie-Madeleine
M. CARRON Michel	M. SARDAT Christian
Mme FASSINOT Christine	

**Assistaient également :** Mmes EVRARD Marie-Christine, GINET Frédérique, LEVEQUE Estelle (Le Dauphiné Libéré) et TRICOCHÉ Patricia (L'Essor) et M. CAUX Grégoire

**Excusés :** Mmes BARRAL-JOANNES Anne-Laure, SAUGEY Catherine et TISSERAND Thérèse, Ms ARCHER Jean-Claude, BACCONNIER Michel, BRELET Richard, CASTAING Patrick, CHRQUI Vincent, CLEYET-MAREL Thierry, DELDICQUE Jean-François, DOYEN Eric, GALLICE Michel, GENTAZ Gilles, MICHAUD Jean-Paul, ORELLE Pierre-Louis, PARISSET Robert, PORRETTA René, RABATEL Daniel, REY Christian, et ZIERCHER André

05 DEC 2018  
 SOUS-PRÉFECTURE  
 DE LA TOURNAIENNE

## Objet : Approbation de la révision du SCoT Nord-Isère

### 1- RAPPEL DE LA PROCEDURE

#### **Prescription de la révision**

> Par délibération n°06/2014 en date du 28 février 2014 le syndicat mixte du SCoT Nord-Isère a prescrit la révision du SCoT approuvé le 19 décembre 2012 afin d'intégrer notamment les dispositions de la loi Grenelle II et ALUR. En effet, le SCoT Nord-Isère approuvé le 19 décembre 2012 en tant que SCoT « SRU » ne remplissait pas toutes les conditions nécessaires pour être compatible avec les dernières évolutions législatives. En effet le SCoT approuvé en 2012 ne disposait pas d'éléments suffisants en matière, de développement commercial, de développement des communications électroniques, de remise en bon état des continuités écologiques, de maîtrise de l'énergie et de la production énergétique à partir de sources renouvelables, de préservation de la qualité de l'air et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Cette délibération a également approuvé les objectifs poursuivis par la révision ainsi que les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme.

Les objectifs de la révision ont été complétés et définis par la délibération n°16/2015 concernant le volet équipement commercial et artisanal du SCoT Nord-Isère, qui limite le contenu du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) dans ce domaine, aux seules orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces. Les objectifs sont d'optimiser l'organisation du développement commercial, de limiter les obligations de déplacement, de revitaliser les centralités urbaines, de maîtriser le développement en périphérie, de limiter la consommation foncière, de qualifier les espaces commerciaux de périphérie et d'entrée de ville.

Ils ont également été complétés par la délibération n°01/2016 sur l'analyse des résultats de l'application du SCoT et le diagnostic du territoire et la délibération n°04/2018 sur l'analyse des résultats de l'application du SCoT Nord-Isère et la confirmation de sa révision. Ces délibérations confirment l'objectif de ne pas actualiser l'ensemble du diagnostic du SCoT approuvé en 2012, car l'actualisation de certaines données du diagnostic, sur la base de 9 indicateurs clés renseignés, permettent d'affirmer que les données du diagnostic du SCoT de 2012 sur les orientations fondamentales du SCoT, n'ont pas changé.

La révision a donc été ciblée sur les objectifs suivants :

• *La mise en conformité du SCoT avec des normes supérieures :*

- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 et notamment sur les volets suivants : l'aménagement commercial, le développement des communications électroniques, la remise en bon état des continuités écologiques, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air et la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- La Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise notamment sa modification portant sur l'espace interdépartemental de Saint-Exupéry approuvée le 25 mars 2015.
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Rhône Alpes adopté le 16 juillet 2014, identifiant les enjeux de maintien et/ou de restauration des composantes de la trame verte et bleue (TVB) et permettant d'apporter des compléments sur l'objectif de protéger la fonctionnalité et remettre en bon état les 11 corridors identifiés dans le document du SCoT en vigueur.
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2016-2021 approuvé le 20 novembre 2015.

• Sur les autres objectifs poursuivis, il est rappelé que la révision du SCoT reprend les principes et orientations du SCoT actuellement en vigueur au regard notamment, des modalités de maîtrise de la consommation foncière et de l'étalement urbain à travers la typologie des communes définie dans l'armature urbaine, de la préservation des espaces naturels agricoles et de la gestion économe du foncier, avec quelques ajustements en matière d'habitat ; l'objectif prioritaire demeurant celui de poursuivre l'amélioration du cadre et de la qualité de vie des habitants actuels et futurs du territoire à travers une planification du territoire plus vertueuse.

- Maintenir les orientations fondamentales du SCoT approuvé en 2012, qui restent justifiées.

## **Le débat sur le PADD**

> Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ont été présentées et débattues en comité syndical du 27 janvier 2016.

## **La concertation et l'arrêt**

> Les modalités de la concertation telles que définies par la délibération n°06/2014 du 28 février 2014 ont été respectées. Pour rappel, cette délibération prévoyait :

*« Mise à disposition du public d'un dossier assorti d'un registre d'observations qui lui permette de s'informer du déroulement de la procédure et de prendre connaissance des orientations étudiées à travers les principales décisions prises en comité syndical, les étapes d'avancement validées en bureau syndical. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancée des différentes étapes de la révision du SCoT.*

*Le dossier sera actualisé et consultable jusqu'à l'arrêt du projet de révision au siège du syndicat mixte du SCoT Nord Isère et des intercommunalités membres, aux jours et aux horaires habituels d'ouverture et sur le site internet du syndicat mixte du SCoT Nord-Isère.*

*- Organisation de cinq réunions publiques.*

*- Publication d'articles dans la presse ou sur le site internet du syndicat. »*

6 réunions publiques se sont tenues le 30 septembre, les 2 et 9 octobre 2015 et les 8, 10 et 17 mars 2017.

Au vu du rapport présentant le bilan de la concertation, le comité syndical réunit le 7 mars 2018 a considéré la concertation pleine et sincère, et qu'elle s'est déroulée tout au long du projet conformément aux articles visés par le code de l'urbanisme et conformément aux modalités de concertation décrites ci-dessus, et a délibéré en conséquence. Par délibération en date du 7 mars 2018, le comité syndical a arrêté le projet de SCoT qui a été transmis aux personnes publiques associées.

## **La consultation des personnes publiques associées**

Après son arrêt, et conformément aux dispositions de l'article L143-20 du code de l'urbanisme, le projet de SCoT a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme, des groupements de communes membres du syndicat mixte du SCoT Nord-Isère, de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du comité de massif.

Dans le cadre de cette consultation, ont été reçus l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, ainsi que 4 avis favorables (Département, CCI Nord-Isère, SCoT de l'agglomération lyonnaise, SCoT de la Grande région de Grenoble), 4 avis favorables avec/sous réserves (Etat, Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Isère, CAPI, CDPENAF) 1 avis réservé (SCoT Rives du Rhône), 1 avis très réservé (Chambre d'agriculture), 1 avis défavorable (Communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné), 5 réponses sans précision explicite sur le sens de l'avis (Région Auvergne Rhône-Alpes, Communauté de communes des Vals du Dauphiné, SCoT de l'avant pays savoyard, SCoT Boucle du Rhône en Dauphiné, SCoT du Bugey). 1 avis a été reçu hors délais (Centre national de la propriété forestière) et deux PPA n'ont pas répondu (Commissariat du massif des Alpes, syndicat mixte des

transports de l'aire métropolitaine lyonnaise), leurs avis sont donc réputés favorables conformément à l'article R.143-4 du code de l'urbanisme.

Le détail des avis rendus par les PPA et les réponses apportées par le syndicat mixte sont présentés sous forme de tableaux, par livre concerné du SCoT, en annexe de la présente délibération (Annexe 1 : Modifications apportées au rapport de présentation (Livres 1 et 2), Annexe 2 : Modifications apportées au PADD (livre 3), Annexe 3 : Modifications apportées au DOO (livre 4), Annexe 4 : Remarques et avis n'impliquant pas de modification).

## L'enquête publique

Par arrêté du 31 mai 2018, le Président du syndicat mixte du SCoT Nord-Isère a organisé la mise à l'enquête publique du dossier relatif au projet de SCoT révisé. La commission d'enquête désignée par décision n°E18000121/38 en date du 20 avril 2018 par le tribunal administratif de Grenoble était composée de Georges Tabouret (Président), Véronique Barnier et Guy Potelle (membres titulaires).

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 25 juin 2018 au 27 juillet 2018 soit pendant 33 jours consécutifs. Le dossier d'enquête a pu être consulté dans 9 lieux d'enquête ainsi que sur le site internet du syndicat mixte du SCoT Nord-Isère.

14 permanences de la commission d'enquête ont été organisées pendant le déroulement de l'enquête publique afin d'informer le public et recevoir ses observations écrites ou orales. Le public a pu consigner ou envoyer ses observations sur les registres ouverts dans les lieux d'enquête, par courrier ou par mail sur une adresse dédiée. Le 27 juillet 2018, la commission d'enquête a procédé à la clôture du registre principal et du registre dématérialisé, à compter de ce même jour, les autres registres ont été remis à la commission d'enquête et clos par elle le 31 juillet 2018. Les courriers et courriels reçus avant la fin de l'enquête ont été joints aux registres et étudiés dans les mêmes conditions que les consignations portées dans les registres. L'enquête a recueilli 36 contributions de la part du public dont 25 contributions sur le registre électronique, 8 requêtes, observations ou remarques sur les registres « papier » et 3 courriers. L'ensemble des observations du public est récapitulé en annexe 1 pour celles apportant des modifications au rapport de présentation (Livres 1 et 2), en annexe 2 pour celles apportant des modifications au PADD (Livre 3), en annexe 3 pour celles apportant des modifications au DOO et en annexe 4 pour celles n'impliquant pas de modification au sein des livres du SCoT.

Un procès-verbal de synthèse a été rédigé par la commission d'enquête et remis au Président du syndicat mixte le 8 août 2018. Le syndicat mixte a établi un mémoire en réponse qu'il a transmis à la commission d'enquête le 17 août, un complément de réponse a été adressé le 20 août 2018. Le rapport, les conclusions motivées et les annexes ont été remis le 10 septembre 2018 au Président du syndicat mixte. Une copie de ces documents a été adressée au Président du tribunal administratif et mis à disposition du public pendant un an sur le site internet du syndicat mixte, en Préfecture de l'Isère ainsi que dans les 9 communes des lieux d'enquête et aux sièges des 3 intercommunalités adhérentes.

La commission a émis un avis favorable au projet de révision du SCoT Nord-Isère, assorti de 5 réserves et 3 recommandations

*« La réserve n°1 concerne l'offre prévue par le SCoT de compléter les dotations en matière d'attribution foncière : 20 ha pour la CAPI, 20 à 30 ha pour la CCVD et 20 ha pour la CCCND. Ces espaces ne devront être ouverts à l'économie que lors d'une révision ultérieure du SCoT.*

*La réserve n°2 concerne la possibilité de compléter les attributions de foncier, en plus de l'enveloppe intercommunale, sur une surface de 2 ha, pour les communes dotées de zones d'activités artisanales. Préalablement à leur ouverture, le développement de ces zones artisanales de rayonnement local devra être validé au sein de chaque intercommunalité territorialement concernée.*

*La réserve n°3 concerne le diagnostic de la trame verte et bleue. Celui-ci est à préciser à l'échelle du territoire, notamment à partir des études réalisées par le SMABB.*

*La réserve n°4 concerne les incidences notables prévisibles du projet sur les continuités écologiques et les zones humides. Les études pour lesquelles s'est engagé le maître d'ouvrage dans son mémoire en*

*réponse au procès-verbal de synthèse devront être identifiées afin d'avoir une meilleure appréciation de la prise en compte des enjeux environnementaux.*

*La réserve n°5 concerne la partie assainissement du diagnostic qui est à compléter afin de garantir la protection de la ressource en eau en terme quantitatif et qualitatif sur l'ensemble du territoire. Cela implique de mieux cerner l'évolution des capacités d'assainissement (STEP et milieux récepteurs) en adéquation avec l'objectif démographique.*

*La recommandation n°1 concerne les extensions de zones d'activités qui ne devraient être mises en œuvre qu'après un taux d'occupation de 85% de la zone concernée.*

*La recommandation n°2 concerne la réalisation d'un DAAC afin d'assurer une meilleure maîtrise du développement commercial.*

*La recommandation n°3 concerne la prise en compte du paysage. Il est souhaitable que le diagnostic paysager soit complété afin d'identifier les enjeux et de les traduire dans le DOO avant son approbation afin de donner objectifs et orientations clairs aux PLU. »*

A l'issue de ces étapes de consultation et d'enquête publique, il convient donc de soumettre le projet de SCoT arrêté, amendé pour tenir compte de ces observations, à l'approbation.

## 2- RAPPEL DU PERIMETRE DU SCoT

Le SCoT présenté à l'approbation couvre un périmètre de trois établissements publics de coopération intercommunale rassemblant 69 communes :

- la communauté de communes des Vals du Dauphiné (37 communes)
- la communauté d'agglomération Porte de l'Isère (22 communes)
- la communauté de communes des collines du Nord-Dauphiné (10 communes)

## 3- RAPPEL DU CONTENU DU PROJET DE SCoT REVISE

### ➤ Sur les documents composants le SCoT

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le dossier d'approbation du projet de SCoT comprend, notamment les documents listés ci-après :

- **Un rapport de présentation, présenté en deux livres :**
  - Le livre 1 présente le contexte d'élaboration du SCoT, l'articulation du SCoT avec les documents de rangs supérieurs, le bilan de la consommation d'espaces des 10 dernières années et le diagnostic du territoire complété et actualisé en partie avec en préambule l'exposé des motifs des changements apportés au diagnostic du territoire du SCoT.
  - Le livre 2 présente l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale du projet. Il explique en partie 3, les choix retenus pour élaborer le projet et notamment les objectifs de la révision. Il présente les phases de mise en œuvre et de suivi et contient également un résumé non technique du projet.
- **Un projet d'aménagement et de développement durable (PADD)**

Il présente les grands axes et objectifs stratégiques du projet du territoire du Nord-Isère à horizon 2030.
- **Un document d'orientation et d'objectifs (DOO)**

Ce document prescriptif décline d'un point de vue réglementaire les axes du PADD en objectifs plus précis.

Chacun de ces éléments comprend des documents graphiques.

- Sur le contenu des documents du SCoT

### **Le projet d'aménagement et de développement durable**

Le PADD a été débattu par le comité syndical le 27 janvier 2016.

Il répond à 3 objectifs principaux :

- Concilier le développement local du Nord-Isère et son positionnement régional,
- Assurer un développement résidentiel et économique compatible avec la protection des espaces naturels et le maintien de son agriculture,
- Conforter son accessibilité en développant une nouvelle offre de déplacements garants de la préservation de l'environnement.

L'enjeu majeur du SCoT du Nord Isère est lié à sa dynamique démographique et à l'accueil possible de 50 000 à 60 000 habitants d'ici 2030,

Les fondements du PADD visent à :

- Inscrire le Nord Isère dans la dynamique métropolitaine (démographique et économique) et régionale en renforçant son rôle à cette échelle et à l'échelle du nord de l'Isère ;
- "Rassembler plutôt que disperser" pour améliorer la mobilité et limiter les déplacements individuels : rassembler habitants, emplois, équipements autour de pôles ;
- Traiter l'espace comme une richesse (agriculture, cadre de vie) et une ressource à préserver (espaces naturels, biodiversité...) et à valoriser ;
- Préserver et sécuriser la ressource en eau ;
- Favoriser un développement économe en énergie et s'adapter au changement climatique ;
- Valoriser et développer le potentiel économique du territoire dont l'agriculture ;
- Organiser le développement commercial en faveur des centralités urbaines.

### **Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO)**

Le DOO est structuré en 6 axes stratégiques :

#### **1- Structurer le développement urbain**

L'armature urbaine retenue vise à conforter l'axe Lyon-Chambéry à travers le développement des 4 principaux pôles urbains et la structuration des espaces ruraux autour de bourg-relais et de ville relais. Les grands principes d'aménagement sont les suivants :

- Recentrer l'urbanisation dans une enveloppe urbaine multifonctionnelle
- Valoriser les centralités des villes, bourgs relais et villages
- Confirmer les quartiers gares comme de nouvelles centralités
- Promouvoir un développement urbain qui facilite la proximité
- Favoriser un développement urbain économe en espace
- Valoriser les paysages

#### **2- Préserver l'environnement et améliorer le cadre de vie des habitants**

Le SCoT entend concilier la réponse aux besoins de développement économique et d'habitat et la préservation et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels à travers les objectifs suivants :

- Appuyer la trame verte et bleue sur les grands paysages en se référant aux éléments du SRCE, du SDAGE et de la DTA
- Protéger et mettre en valeur les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les espaces perméables
- Préserver l'agriculture comme une activité économique et contribuant au maintien de la trame verte et bleue et des paysages
- Préserver et mettre en valeur la trame bleue, préserver la ressource en eau
- Préserver la santé des habitants

#### **3- Structurer une offre de déplacement durable en lien avec l'armature urbaine**

Le SCoT vise à :

- Développer les alternatives à la voiture individuelle
- Renforcer le maillage du territoire

#### 4- Promouvoir une politique d'habitat et d'équipements responsable et solidaire

Les objectifs suivants sont mis en avant :

- Une politique de l'habitat responsable en adaptant l'offre de logements à la structuration urbaine du territoire, en maîtrisant la consommation foncière et l'étalement urbain, en favorisant un urbanisme de projet et de qualité
- Une politique de l'habitat solidaire en diversifiant l'offre de logements et la forme urbaine
- Les politiques d'équipements, facteur de développement et de vie sociale

#### 5- Valoriser l'économie du Nord-Isère et développer l'emploi

Les objectifs du SCoT sont les suivants :

- Soutenir un développement économe en espace
- Consolider le rôle économique du Nord-Isère dans l'espace métropolitain
- Conforter les pôles d'activités des bassins d'emplois
- Qualifier tous les sites d'activités
- Accompagner les dynamiques économiques locales

#### 6- Promouvoir une offre commerciale de qualité

Il s'agit essentiellement de :

- Renforcer la cohérence du maillage commercial avec l'armature urbaine à l'échelle du territoire du SCoT et des bassins de vie
- Renforcer l'attractivité des centralités urbaines commerciales et maintenir un bon niveau d'équipement commercial pour répondre aux besoins des habitants en matière d'offre de proximité
- En dehors des centralités urbaines, favoriser le renouvellement, la modernisation et une plus grande qualité urbaine des sites commerciaux existants

### 4- MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET DE SCoT ARRETE AFIN DE TENIR COMPTE DES AVIS EXPRIMES PAR LES PERSONNES CONSULTEES, DES OBSERVATIONS EXPRIMEES AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Les 4 annexes à la présente délibération font état des modifications apportées au dossier du SCoT pour tenir compte des avis émis par les personnes consultées ainsi que des observations émises par le public durant l'enquête publique. Ces annexes ont été adressées à chaque délégué du comité syndical avec sa convocation à la présente séance. Une note de synthèse leur a également été adressée accompagnée (lien de téléchargement) du rapport de la commission d'enquête publique, d'une note récapitulative des modifications apportées au SCoT pour approbation et du SCoT à approuver.

### 5- MODALITES DE LEVEE DES RESERVES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

A l'issue de l'enquête, la commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de révision du SCoT Nord-Isère assorti de 5 réserves :

**La réserve n°1** concerne l'offre prévue par le SCoT de compléter les dotations en matière d'attribution foncière : 20 ha pour la CAPI, 20 à 30 ha pour la CCVD et 20 ha pour la CCCND. Ces espaces ne devront être ouverts à l'économie que lors d'une révision ultérieure du SCoT.

**Afin de lever cette réserve**, il est proposé de suivre la proposition de la commission d'enquête et de modifier le DOO en conséquence en ajoutant page 119 du DOO, dans le paragraphe 5.1.3 « Engager des réflexions pour compléter l'offre actuelle » en fin de 1<sup>ère</sup> colonne, après « ...identifiés par la DTA », la phrase suivante : « Les besoins en foncier identifiés dans ce paragraphe ne pourront être mobilisés que dans le cadre d'une prochaine révision du SCoT. »

**La réserve n°2** concerne la possibilité de compléter les attributions de foncier, en plus de l'enveloppe intercommunale, sur une surface de 2 ha, pour les communes dotées de zones d'activités artisanales. Préalablement à leur ouverture, le développement de ces zones artisanales de rayonnement local devra être validé au sein de chaque intercommunalité territorialement concernée.

**Afin de lever cette réserve**, il est proposé de suivre la proposition de la commission d'enquête et de modifier le DOO en conséquence comme suit : page 131, au sein de la prescription, remplacer la puce en fin de 1<sup>ère</sup> colonne : « *Les extensions de zones artisanales sont acceptées à partir d'un taux d'occupation de la zone de 85%* » par « *Les extensions de zones artisanales (hors celles figurant dans le tableau des besoins en foncier économique) sont acceptées à partir d'un taux d'occupation de 85% de l'ensemble des zones locales à l'échelle intercommunale et justifiées dans le cadre de la stratégie de développement économique intercommunal.* »

**La réserve n° 3** concerne le diagnostic de la trame verte et bleue. Celui-ci est à préciser à l'échelle du territoire, notamment à partir des études réalisées par le SMABB.

**Afin de lever cette réserve**, il est rappelé que la trame verte et bleue est définie dans l'état initial de l'environnement et est constituée des espaces naturels et agricoles (« trame verte »), ainsi que des zones humides ruisseaux et rivières du territoire (« trame bleue ») et détaillée dans le chapitre 3 « Biodiversité et fonctionnalités écologiques » du livre 2. Les études réalisées par le SMABB sont notamment les études pour l'élaboration du contrat vert et bleu dont le périmètre recouvre près de 80% du périmètre du SCoT. Ces études ont été réalisées en décalage par rapport au calendrier de la révision du SCoT et, notamment, ultérieurement à l'actualisation de l'Etat initial de l'Environnement établi dans le cadre de la révision. Néanmoins, la révision du SCoT sur la trame verte et bleue et l'élaboration du contrat vert et bleu ont été menées en étroite collaboration entre le syndicat mixte, le SMABB et les intercommunalités concernées. L'élaboration du contrat vert et bleu a donné lieu à des études plus fines comprenant notamment la traduction locale des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques. Dans le DOO, l'outil contrat vert et bleu est pointé au chapitre 2, paragraphes 2.2 et 2.3 dans les recommandations notamment pour la mise en valeur de la trame verte et bleue et la restauration des continuités écologiques.

**Afin de lever cette réserve**, il est donc proposé, d'ajouter la phrase suivante : « Dans ce cadre un diagnostic plus précis de la trame verte et bleue a été réalisé et traduit dans plusieurs cartes notamment : les continuités écologiques du bassin de la Bourbre, la pression urbaine sur le bassin de la Bourbre, la trame verte et bleue du bassin versant de la Bourbre spatialisation des enjeux ». Ces 3 cartes sont également insérées à la suite. L'ajout de ces éléments se situe dans le livre 2 dans le diagnostic, partie 1 « Etat initial de l'environnement », paragraphe 3.3 dans le point sur les dispositifs contractuels et en fin de paragraphe sur le contrat vert et bleu (pages 55 et 56).

**La réserve n° 4** concerne les incidences notables prévisibles du projet sur les continuités écologiques et les zones humides. Les études pour lesquelles s'est engagé le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse devront être identifiées afin d'avoir une meilleure appréciation de la prise en compte des enjeux environnementaux.

**Afin de lever cette réserve**, la partie évaluation environnementale du rapport de présentation a été reprise afin, de regrouper les chapitres « incidences » et « mesures » pour associer les mesures aux incidences correspondantes. Les différentes mesures sont développées et déclinées selon leur nature : évitement, réduction ou compensation. Un travail de réécriture a été nécessaire pour reformuler les mesures et bien décliner la démarche « Eviter Réduire Compenser » (ERC). L'analyse des incidences de certaines orientations est précisée ainsi que l'analyse des incidences spécifiques à certains projets, sur la base notamment des éléments d'études transmis par les intercommunalités concernées. Un nouveau chapitre dédié à l'analyse des incidences Natura 2000 a été créé et le contenu de l'analyse a été complété.

**La réserve n° 5** concerne la partie assainissement du diagnostic qui est à compléter afin de garantir la protection de la ressource en eau en terme quantitatif et qualitatif sur l'ensemble du territoire. Cela implique de mieux cerner l'évolution des capacités d'assainissement (STEP et milieux récepteurs) en adéquation avec l'objectif démographique.

**Afin de lever cette réserve**, il est proposé au sein de la partie évaluation environnementale reprise, au chapitre 2, paragraphe 2.2, point 2.2.4 « Ressource en eau », de préciser la démonstration de l'adéquation entre le développement envisagé et la capacité d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées (Livre 2 pages 130 à 133).



Sur l'aspect quantitatif, le territoire présente une ressource en eau souterraine satisfaisant les besoins actuels. Différentes études montrent que la capacité de production supplémentaire est proche de 8 millions de m<sup>3</sup>/an. Ce volume permettrait d'accueillir jusqu'à 100 000 habitants supplémentaires, en prenant en compte une amélioration des réseaux, une diminution des gaspillages et une baisse de la consommation des ménages. A horizon 2030, les besoins en eau, liés au développement urbain futur (population et développement économique) envisagé dans le cadre du SCoT, représentent environ 47% de la capacité de production supplémentaire en eau potable. Les besoins en eau devraient ainsi être satisfaits à l'horizon 2030.

Sur l'aspect qualitatif, les précisions apportées sont faites sur la base des données d'avril 2016 concernant les stations d'épuration. Ces données sont issues d'un travail mené par le syndicat mixte en partenariat avec le SMABB et l'Etat qui a consisté à mobiliser l'ensemble des syndicats et collectivités du territoire, compétents en matière d'assainissement, afin qu'ils puissent justifier de l'adéquation entre les capacités des stations d'épuration et la population raccordée actuelle et le développement de l'urbanisation à horizon 2030 d'une part, et la capacité du milieu récepteur d'autre part. Une synthèse de cette étude est déjà présente dans le SCoT et il s'agit de la compléter. Il est donc précisé que le développement résidentiel envisagé dans le cadre du SCoT impliquera une charge supplémentaire d'effluents à traiter estimée à environ 58 550 équivalents-habitants (EH). Globalement les capacités résiduelles actuelles (données 2016) des dispositifs de traitement représentent environ 75 000 EH et sont largement supérieures aux besoins évoqués pour le traitement des eaux usées liées au développement résidentiel. Néanmoins, 5 communes présenteront à l'horizon 2030 des capacités résiduelles inférieures aux besoins d'épuration. Enfin, concernant la problématique relative aux capacités des milieux récepteurs, les mesures de réduction et de compensation sont davantage précisées.

## 6- REPONSES APORTEES AUX OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

A l'issue de l'enquête, la commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de révision du SCoT Nord-Isère assorti de 3 recommandations :

**La recommandation n° 1** concerne les extensions de zones d'activités qui ne devraient être mises en œuvre qu'après un taux d'occupation de 85% de la zone concernée.

Réponse du syndicat mixte : Concernant les zones d'activités (hors zones artisanales locales), les extensions permises sont cadrées par les prescriptions précisées dans le chapitre 5 du DOO et limitées en besoin en foncier par une enveloppe en hectares identifiée par intercommunalité. Cette enveloppe est détaillée à titre indicatif par projet.

**La recommandation n° 2** concerne la réalisation d'un DAAC afin d'assurer une meilleure maîtrise du développement commercial.

Comme cela est expliqué dans la délibération n°16/2015 concernant le volet équipement commercial et artisanal du SCoT et précisant les objectifs poursuivis pour la révision sur ce volet, les textes alors applicables donnaient la possibilité au syndicat mixte de choisir de réaliser un Document d'Aménagement Commercial (ancienne génération) ou un DAAC (nouvelle génération) ou laisser le DOO évoquer seul la question du commerce. C'est cette dernière option qui a été retenue. Les orientations du DOO sont renforcées sur la maîtrise du développement commercial.

**La recommandation n° 3** concerne la prise en compte du paysage. Il est souhaitable que le diagnostic paysager soit complété afin d'identifier les enjeux et de les traduire dans le DOO avant son approbation afin de donner des objectifs et des orientations clairs aux PLU.

Les Chapitres 1 et 2 du DOO comportent d'ores et déjà des prescriptions/recommandations prenant appui sur les qualités paysagères des sites. Cependant cette problématique sera approfondie dans le cadre de la mise en œuvre. Une piste d'action, dans le chapitre 1 du DOO "Actions pour la mise en œuvre" (page 36 du DOO) est ajoutée :

« Le Syndicat mixte pourra approfondir la question de la prise en compte des paysages en identifiant les principaux enjeux à l'échelle du territoire, en tenant compte des démarches de PLUI et au regard de l'ex-ville nouvelle et des grands secteurs d'implantation économique et logistique. »

**Le comité syndical,**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L143-17 et suivants, L103-1 à L103-6, L131-1 à L131-3, L132-1 à 16, L133-6, L141-1 à L144-1, L132-12 et L132-13, R141-1 à R143-16,*

*Vu le code du commerce,*

*Vu le code de l'environnement,*

*Vu la loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010,*

*Vu le décret n°2012-209 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,*

*Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR),*

*Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),*

*Vu les statuts du syndicat mixte du SCoT Nord-Isère,*

*Vu l'arrêté 2001-11381 portant création du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale Nord-Isère,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2001-718 du 5 février 2001 fixant le périmètre de révision du schéma directeur de la ville nouvelle de l'Isle d'Abeau et de sa transformation en SCoT Nord-Isère,*

*Vu les arrêtés préfectoraux successifs de 2002 à 2017 portant modification de la composition des établissements publics de coopération intercommunale du périmètre du syndicat mixte du SCoT Nord-Isère,*

*Vu la délibération n°23/2012 du 19 décembre 2012 approuvant le schéma de cohérence territoriale Nord-Isère,*

*Vu la délibération n°06/2014 du 28 février 2014 relative à la prescription de la révision du SCoT Nord-Isère, aux objectifs poursuivis et à la définition des modalités de la concertation,*

*Vu la délibération n°16/2015 du 9 septembre 2015 concernant le volet équipement commercial et artisanal du SCoT Nord-Isère et précisant les objectifs de la révision et indiquant que les modalités de la concertation telles que définies dans la délibération n°06/2014 restent inchangés,*

*Vu la délibération n°01/2016 du 27 janvier 2016 sur le diagnostic du territoire,*

*Vu le procès-verbal du comité syndical du 27 janvier 2016 portant sur la tenue du débat d'orientation sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT Nord-Isère,*

*Vu la délibération n°04/2018 du 7 février 2018 se prononçant sur l'analyse des résultats de l'application du SCoT et confirmant la nécessité de procéder à une révision du SCoT,*

*Vu la délibération n°11/2018 du 7 mars 2018 arrêtant le bilan de la concertation présenté en séance,*

*Vu la délibération n°12/2018 du 7 mars 2018 arrêtant le projet de schéma de cohérence territoriale Nord-Isère,*

*Vu la consultation des personnes publiques associées, des EPCI membres du syndicat du 8 mars au 13 juin 2018 et de leurs avis,*

*Vu l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 19 juin 2018,*

*Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 6 juin 2018,*

*Vu la décision n°E18000121/38 par laquelle le Tribunal administratif de Grenoble a désigné une commission d'enquête,*

*Vu l'arrêté n°02/2018 du Président du syndicat mixte en date du 31 mai 2018 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Nord-Isère, et soumettant le projet à l'enquête qui s'est déroulée du 25 juin 2018 à 9h00 au 27 juillet 2018 à 17h00,*

*Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2018 et donnant un avis favorable assorti de 5 réserves et de 3 recommandations,*

*Vu le projet de SCoT arrêté le 7 mars 2017 (constitué des livres 1, 2, 3 et 4),*

*Vu les annexes 1, 2, 3 et 4 de la présente délibération ayant été transmises aux membres du comité syndical avec leurs convocations présentant l'ensemble des modifications apportées au projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté le 7 mars 2018, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête,*

*Vu la note de synthèse et ses annexes adressée aux membres du comité syndical et notamment les 4 annexes présentant les modifications prévues pour l'approbation dans les 4 livres du SCoT,*

**Considérant** que le SCoT Nord-Isère, annexé, composé de :

- . du livre 1 : contexte d'élaboration du SCoT, Diagnostic*
- . du livre 2 : Etat initial de l'Environnement, Evaluation Environnementale, Justification des choix, Phase de mise en œuvre et de suivi, résumé non technique*
- . du livre 3 : Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)*
- . du livre 4 : Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)*

*est en état d'être approuvé,*

**Considérant** que les modifications, compléments, corrections qu'il est proposé d'apporter au projet de SCoT arrêté, d'une part, visent à tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête et procèdent ainsi de l'enquête publique et, d'autre part, ne remettent pas en cause ni l'économie générale, ni les grands équilibres spatiaux du projet de SCoT arrêté par délibération du comité syndical du 7 mars 2018,

**Considérant** que les réserves de la commission d'enquête sont levées,

**Après en avoir délibéré, avec 18 voix pour et 3 abstentions :**

**Article 1 : APPROUVE** le schéma de cohérence territoriale Nord-Isère tel qu'il est annexé à la présente délibération intégrant les modifications apportées au SCoT arrêté après enquête publique, détaillées dans les tableaux des 4 annexes de la présente délibération et levant les 5 réserves formulées par la commission d'enquête,

**Article 2 : MANDATE** le Président pour transmettre la présente délibération, accompagnée du dossier de SCoT annexé au Préfet du département de l'Isère conformément à l'article L143-24 du Code de l'Urbanisme,

**Article 3 : MANDATE** le Président pour transmettre la présente délibération, accompagnée du dossier de SCoT exécutoire aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte et aux maires des communes comprises dans le périmètre du SCoT, conformément à l'article L143-27 du Code de l'Urbanisme,

**Article 4 : PRECISE** que la présente délibération sera affichée, conformément aux articles R. 143-14 et R. 143-15 du code de l'urbanisme, pendant un mois au siège du syndicat mixte du SCoT Nord-Isère, dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du SCoT, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte et que la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le Dauphiné Libéré, que le Schéma de Cohérence territoriale sera tenu à disposition du public au siège du Syndicat mixte et au siège des intercommunalités membres du SCoT, ainsi que par voie dématérialisée sur le site internet du Syndicat mixte du SCoT à l'adresse suivante : <http://www.scot-nordisere.fr>

**Article 5 : INDIQUE** que la délibération sera en outre, publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Article 6 : MANDATE M.** le Président ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

Fait à la Tour du Pin, le 5 décembre 2018

Le Président,



Alain BERGER



Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.  
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.